PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société NUTRITION ET SANTE

Lieu dit Les Picardes
ZAC AXE 7
26140 ALBON

Référence : 20220505-RAP-DAEN0350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement NUTRITION ET SANTE implanté Lieu dit Les Picardes ZAC AXE 7 26 140 ALBON. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale relative à la prévention du risque incendie dans les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRITION ET SANTE
- Lieu dit Les Picardes ZAC AXE 7 26140 ALBON
- Code AIOT dans GUN : 0003202120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Nutrition et Santé situé sur la commune d'Albon est un entrepôt logistique dédié au stockage de divers produits combustibles (produits alimentaires, nutrition « bien-être », « végétale » et « active »). Le site d'Albon a vocation à centraliser les différents produits fabriqués sur d'autres établissements de la société.

Seules deux cellules ont actuellement été construites et sont exploitées, dont une cellule tempérée. Trois autres cellules sont en cours de construction. Les cinq cellules autorisées ont une surface d'environ 6 000 m^2 (légèrement inférieure).

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019298-0003 du 29 octobre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- récolement à certaines dispositions de l'arrêté ministériel et au dossier (première visite),
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. État des matières stockées – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
3. État des matières stockées – 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
4. Moyens de lutte contre l'incendie – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
5. Moyens de lutte contre l'incendie – 2	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.5	/	Sans objet
6. Maintenance et test des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
7. Prévention du risque pollution par les eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 8.3.2.	/	Sans objet
13. Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
15. Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Liste des ICPE autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
8. Compartimentage – Surface des cellules	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.2.1.	/	Sans objet
9. Compartimentage – Séparations coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
10. Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 5.8	/	Sans objet
11. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.	/	Sans objet
12. Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 4.3.3.1	/	Sans objet
14. Installation des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
16. Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée a permis de mettre en évidence de bonnes conditions d'exploitation des installations et de suivi des installations de défense contre l'incendie.

Néanmoins, la visite a également mis en évidence certaines non-conformités qu'il convient de corriger dans les meilleurs délais, concernant notamment la réalisation des exercices de défense contre l'incendie, la formation à la manipulation des moyens (incomplète) et l'élaboration du plan de défense incendie.

La visite, ayant été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie, n'avait pas vocation à traiter de la conformité des installations aux dispositions constructives, bien qu'il s'agisse d'une première visite après la mise en service des installations. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle à l'occasion de la prochaine visite de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Liste des ICPE autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf. arrêté préfectoral).
Constats : Deux cellules ont été construites et sont exploitées. Les produits relèvent d'un classement sous la rubrique 1510, aucun produit dangereux n'est stocké sur le site. Sur les cinq cellules autorisées, trois sont en cours de construction (travaux de terrassement en cours lors de la visite). En cas de modification(s) par rapport au projet initial autorisé, un dossier de porter à connaissance sera transmis au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Un changement d'exploitant pourrait intervenir, au profit du propriétaire du site (la société ARGAN), en cas de présence de plusieurs locataires (la société Nutrition et Santé n'envisage pas d'exploiter les 5 cellules). Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais uniquement de la rubrique 1510 (installations désormais non classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation). Une mise à jour du tableau de classement pourra être envisagée après construction de l'ensemble des cellules, afin de traiter dans le même temps les éventuelles modifications envisagées sur les 3 dernières cellules (quelques modifications possibles sur des points a priori mineurs). Concernant les ateliers de charge, l'exploitant n'a pas pu préciser la puissance installée et la rubrique applicable, compte-tenu de l'évolution de la rubrique (création des sous rubriques 2925-1 et 2925-2). **<u>Observation n°1 :</u> L'exploitant précisera le classement de ses installations sous la rubrique 2925 modifiée. La réponse pourra être apportée avec le dossier de porter à connaissance sur les éventuelles modifications du site apportées avec la construction des trois dernières cellules autorisées.**
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2. État des matières stockées – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (...)
Constats : L'exploitant a pu préciser le taux de remplissage des cellules en exploitation (86 %) et la nature des produits stockés de manière orale. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter un état des matières avec les quantités stockées dans chaque cellule. Compte-tenu de la nature des produits stockés, un état simplifié est attendu. Lors de la visite, il n'y avait pas de matières dangereuses stockées sur l'établissement ou de manière marginale pour la maintenance des installations (pas de stockage dans le cadre de l'activité logistique). **<u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (dispositions nouvelles applicables depuis le 1er janvier 2022).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 3. État des matières stockées – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant réalise un recalage périodique, mais qui ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté ministériel. **<u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, avec un recalage périodique a minima annuel (inventaire physique), contrairement aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 4. Moyens de lutte contre l'incendie – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
(…)
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (…)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
(…)
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
(…)
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des moyens de lutte contre l'incendie, imposés par l'arrêté ministériel et tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant a prévu de réaliser un exercice de défense incendie, ce dernier n'a néanmoins pas encore été réalisé (perturbation de l'organisation liée à la crise sanitaire).

<u>Non-conformité n°3 :</u> L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation de l'entrepôt, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La formation des opérateurs a été réalisée pour ce qui concerne les extincteurs et reste à réaliser pour ce qui concerne la manipulation des RIA.

<u>Non-conformité n°4 :</u> L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des personnes susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des moyens d'intervention soit formé à l'ensemble de ces moyens, conformément aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administrative

Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 5. Moyens de lutte contre l'incendie – 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :
Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 270 m^3/h.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :
* un réseau d'incendie interne constitué de 4 poteaux incendie alimentés par une réserve sur-pressée d'un volume de 180 m^3

Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 90 m^3/h en simultané sur les 4 poteaux, pendant au moins 2 heures.
Ces poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

* une réserve de 120 m^3 associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :
- surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
- sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins
- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.

* 2 poteaux incendie extérieurs au site, positionnés sur le réseau public de la zone, et distants de moins de 100 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre du site ; ils devront être capables de délivrer 120 m3/h pendant au moins 2 heures.

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.
Ce réseau «sprinkleur» sera conforme à la règle NFPA 13 et alimenté à partir de :
- 1 cuve de 480 m^3
- 1 groupe motopompe diesel, muni d'une réserve fioul
(…)

Constats :
L'inspection a pu constater la présence de cinq poteaux d'incendie, dont un a été isolé puis retiré provisoirement dans le cadre des travaux de construction des trois dernières cellules.

Un test en simultané a été réalisé avant la mise en service des installations, justifiant d'un débit disponible en simultané d'au moins 150 m^3/h.

Selon les documents présentés, la réserve incendie associée aux poteaux d'incendie est de 319 m^3.

Le site est ainsi en capacité de fournir un débit de 150 m^3/h pendant 2 h, ce qui répond aux objectifs de moyens imposés par l'arrêté préfectoral (90 m^3/h via le réseau + 60 m^3/h via une plate-forme de pompage).

L'inspection a constaté la présence de l'installation d'extinction automatique associée à une cuve de 480 m^3.

Compte-tenu des travaux en cours, l'inspection a sollicité les résultats d'un nouveau contrôle de débit des poteaux d'incendie. Ce contrôle n'a pas été réalisé « à la demande de l'exploitant » lors du dernier contrôle réalisé entre le 7 et le 9 décembre 2021 sur les dispositifs de sécurité incendie.

<u>Observation n°2 :</u> L'exploitant transmettra les résultats d'un contrôle des poteaux d'incendie en simultané à réaliser à une date postérieure à la visite d'inspection (justification des débits et du bon fonctionnement après l'intervention sur le réseau du fait des travaux en cours). Échéance 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 6. Maintenance et test des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : À l'occasion de la visite d'inspection, les rapports de contrôle suivants ont été sollicités : * Extincteurs, * RIA, * Sprinklage (rapport de visite semestrielle, rapport de visite triennale), * Détection incendie et alarmes (+SSI), * Désenfumage * Portes coupe-feu * Installations électriques Pour ce qui concerne les installations électriques (intervention en juin 2021), 22 observations ont été relevées. **<u>Observation n°3 :</u> L'exploitant précisera les suites données à l'observation suivante portée sur le rapport de visite triennale (sprinkler) : « *Prévoir mise en place d'un filet de protection sur bassin poteau incendie afin éviter accumulation de feuille ou déchet en fond du bassin, évitant ainsi tous risque de détérioration de la pompe ou perte de performance. Conseil : prévoir un nettoyage régulier du bassin et à réaliser avant la mise en place du filet. »*** **<u>Observation n°4 :</u> L'exploitant justifiera des réponses apportées aux observations mentionnées dans le rapport de maintenance préventive du 08/12/2021 du SSI (système de sécurité incendie).** **<u>Observation n°5 :</u> L'exploitant justifiera de la conformité des installations électrique par la transmission du rapport de contrôle 2022. Si ce dernier comporte des observations, il conviendra de justifier de leur résolution.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 7. Prévention du risque pollution par les eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera entièrement réalisée dans le bassin étanche d'un volume égal à 1 435 m³. La vanne martellière située entre les 2 bassins (bassin étanche et bassin d'infiltration Nord), sera asservie à la détection incendie et permettra de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie . Une signalisation permettra de localiser l'emplacement de cette vanne et une information rappelant la nécessité de vérifier sa mise en position fermée en cas d'incendie sera affichée à proximité de cette dernière, sur un panneau visible en permanence par les secours. En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles.
Constats : Selon le plan et les documents présentés, le volume du bassin de rétention est de 2 585 m³, soit largement supérieur au volume imposé par l'arrêté. Selon le dossier, le volume à retenir de 1 435 m³ selon la D9A, devait être apporté par les réseaux et les quais (350 m³), ainsi que par le bassin de rétention (1 085 m³). Compte-tenu de l'importante différence entre le volume minimal à prévoir et le volume qui serait disponible (bien que positive), l'inspection sollicite une justification complémentaire. **<u>Observation n°6 :</u> L'exploitant apportera une justification complémentaire concernant le volume du bassin étanche de rétention des eaux d'extinction (donné à 2 585 m³ selon les documents présentés), par exemple via un relevé réalisé par un géomètre.** L'inspection a contrôlé la présence de la vanne martellière et du poste permettant de piloter localement le dispositif. La fermeture est par ailleurs asservie à la détection incendie. **<u>Observation n°7 :</u> Il conviendra de compléter l'affichage auprès de la vanne martellière afin de préciser les dispositions à prendre en cas d'incendie (mode opératoire pour la vérification du positionnement de la vanne et sa manœuvre locale en cas de besoin).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administrative
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 8. Compartimentage – Surface des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La hauteur au faîtage est égale à 13,10 m pour une hauteur totale du bâtiment l'acrotère égale à 13,80 m. L'entrepôt est constitué de 5 cellules orientées NORD-SUD dont les surfaces sont égales à : Cellule 1 = 5 994 m^2 Cellule 2 = 5 999 m^2 Cellule 3 = 5 997 m^2 Cellule 4 = 5 997 m^2 Cellule 5 = 5 876 m^2 La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés.
Constats : L'exploitant a justifié de la surface des 2 cellules construites (11 939 m^2), chacune de surface inférieure à 6 000 m^2. Les 3 autres cellules sont en cours de construction.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9. Compartimentage – Séparations coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement

Prescription contrôlée :
6. Compartimentage
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
(...)
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
(...)

Constats :
Les justificatifs de comportement au feu de l'entrepôt feront l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite (notamment le degré coupe-feu des murs et des portes).

Selon les éléments présentés, les cellules disposent bien d'un compartimentage coupe-feu. Côté quai, présence d'un retour latérale de 50 cm de part et d'autre du mur séparatif. Côté Nord, le mur de la cellule 2 est coupe-feu toute hauteur du fait de la présence des locaux techniques sur cette façade. La présence des murs a été vérifiée, mais pas les éléments justifiant du caractère REI 120.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mention du degré de résistance au feu en extérieur (affichage REI 120 dans un format aisément repérable).

Type de suites proposées : Sans suite administrative

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10. Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier ARGAN Bureau Veritas révision 1 – avril 2018). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse des installations. Il a notamment été vérifié la conformité de la localisation des points eaux, des aires de mise en station des moyens, ainsi que la configuration globale du projet pour ce qui concerne les deux cellules construites.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement
Prescription contrôlée : 1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux. Ce dernier apparaît à jour et cohérent avec les installations visitées.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12. Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement
Prescription contrôlée : La gestion des eaux pluviales a évolué de la manière suivante : • Les eaux pluviales de voiries (Epv) des VL et de l'attente PL sont traitées par un séparateur hydrocarbure et vont dans le bassin situé le long de l'autoroute. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. • Les eaux pluviales de voiries (EPv) de la cour camion transiteront via le bassin étanche, puis un séparateur d'hydrocarbure avant de s'infiltrer dans le bassin au Nord de la parcelle. Le réseau est constamment ouvert pour laisser transiter l'eau du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration. • La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l. • Les eaux pluviales de toiture (EPt) sont envoyées directement dans le bassin d'infiltration au Nord de la parcelle. La fermeture d'une vanne martellière située entre les 2 bassins (bassin étanche et bassin d'infiltration Nord), sera asservie à la détection incendie et permettra de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie .
Constats : Sur la base des constatations réalisées lors de la visite et du plan des réseaux, la gestion des eaux pluviales du site apparaît conforme aux modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par l'arrêté. La conformité des rejets n'a pas été vérifiée. Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13. Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » (...)
Constats : L'exploitant n'a pas encore élaboré son plan de défense incendie. Il est conscient de cet écart (action programmée retardée). **<u>Non-conformité n°5 :</u> L'exploitant n'a pas élaboré son plan de défense incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra s'assurer que son plan intègre le contenu fixé par ces deux arrêtés. Il conviendra par ailleurs d'intégrer les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des engins en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 14. Installation des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les installations de protection ont été mises en place. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la présence des paratonnerres en toiture ainsi que des compteurs d'impact foudre. La réception des installations a été jugée conforme (installation par la société 3AC Foudre).
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15. Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La réception des installations a été prononcée le 13/11/2019 et la vérification initiale a été réalisée le 01/07/2020 (par la société Tec Foudre). Le prochain contrôle de l'installation est planifié le 4 mai. Aucun impact foudre n'a été relevé sur les installations (compteurs à 0). **<u>Observation n°8 :</u> L'exploitant transmettra le rapport de contrôle 2022 de l'installation de protection foudre.** **<u>Observation n°9 :</u> L'exploitant devra s'assurer de la traçabilité des relevés des impacts foudre, afin de s'assurer qu'il est en mesure de programmer une vérification par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois suivant un impact.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 16. Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Les documents suivants ont été présentés à la demande de l'inspection : ARF du 09/03/2018, ET foudre du 04/10/2019. Le carnet de bord devra être complété régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet